

RAPPORT N° 00/8-84
au Conseil Municipal

OBJET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
SUITE A L'ANNULATION DE MARCHES
DE FOURNITURE DE MATERIAUX DIVERS

Pour la fourniture de matériaux divers, à la date du 9 avril 1999, la Commune a signé des marchés avec les entreprises ci-dessous :

ENTREPRISES	LOTS
ADAME	5-14-16-26-28-38-39-44-45-47-49 58-59-61-64-66-68-69-74-81-83 91-94-96-104-117-124-126-128 131-140-155-168-179 et 184
ARTEC	1-48-101 et 150
COMINTER SARL	95-114-119-123-157 et 190
COREDIME SA	24-70-98-147-152-160-176 et 202
DEM	50-51-55-77-82-90-107-125-145 151-153-164-183 et 186
MAUVILAC REUNION	2-6-9-21-30-36-41-42-56-62-111 132-169-174-180 et 188
MREV	13 et 19
RAVATE DISTRIBUTION	7-8-11-12-18-22-23-25-29-31-33 34-37-40-43-52-53-54-57-63-71 72-73-76-79-85-86-88-92-93-97-99 100-103-105-109-112-115-121-127 129-130-133-134-136-137-138-139 141-142-144-146-148-154-156-158 161-162-163-165-167-170-171-172 173-175-177-178-181-189-192-197 198 et 199
SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PRE-FABRICATION DE LA REUNION (SCPR)	20-135 et 143
SOREMIR	195

Ces marchés ont pris fin au 31 décembre 1999, la Commune ayant manifesté sa volonté de ne pas les reconduire.

Le 19 avril 2000, le Tribunal Administratif, suite une saisine de la Préfecture le 15 septembre 1999 a prononcé l'annulation des marchés pour les lots de la classe A uniquement (1 à 187) au motif que l'avis d'appel public à la concurrence était incomplet au regard de l'Article 38-II du Code des Marchés Publics, car il ne prévoyait pas «le nombre et la consistance des lots de la classe A», les factures des lots 188 à 202 restant valables.

A la date de notification du Jugement au 26 avril 2000, des factures ont été pour partie payées.

RAPPORT N° 00/8-84

Pour l'autre partie, les factures ont été rejetées et restent par conséquent à ce jour, impayées (**confer le tableau ci-après joint / Annexe 1**).

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la Commune à l'entreprise et d'obliger la Commune à réclamer à l'entreprise le remboursement de ces paiements sur la base de la répétition de l'indu ;
- d'autre part, d'ouvrir à l'entreprise un droit à indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité du fait des dépenses utiles engagées pour la réalisation des prestations ainsi que du préjudice qui est résulté pour elle de l'annulation du marché.

Toutefois, considérant que les fournisseurs ont exécuté les prestations nécessaires à la Commune de la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre 1999, il convient qu'une Convention de Transaction vienne sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, fixer précisément le montant dû à chaque créancier. La Transaction prévue par l'Article 2044 du Code Civil est d'après les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995, le meilleur moyen de régler par «des concessions réciproques», une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, ces mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de prestations exécutées et non réglées :

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La Commune est fondée à réclamer à l'entreprise les sommes déjà versées pour les prestations exécutées (confer en Annexe 1). A ce titre, l'Ordonnateur émet un Titre de Recettes au Chapitre 23 relatif à l'Ordre de Reversement. **Par ailleurs, seuls les produits de la classe A sont concernés.** Pour ceux des classes B et C, ceux-ci sont payés normalement.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement, pour les prestations de la classe A réglées et celles qui ne l'ont pas été, l'entreprise est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les prestations réalisées pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées pour la livraison des fournitures ;
- d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison notamment de la faute de service de la Commune ayant entraîné l'illégalité et l'annulation des marchés.

Dans ce cas, l'Ordonnateur émet un Mandat de Dépenses aux Chapitre 67/ Article 678 - «Autres charges exceptionnelles».

En définitive, il ressort que ce double mouvement comptable s'effectue distinctement sans contraction de la recette et de la dépense.

RAPPORT N° 00/8-84

Par ailleurs, il convient de préciser que seul le Comptable peut effectuer une compensation financière au moment du paiement, dans la mesure où l'Ordonnateur a émis simultanément le Titre de Recettes relatif à l'Ordre de Reversement pour opérer la répétition de l'indu et le mandat, et qu'il a averti le Comptable de cette double opération.

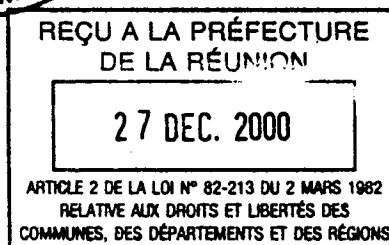
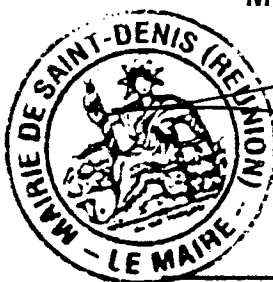
Ainsi, aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord avec chacune des entreprises et sur la base des déclarations de ces dernières (**Annexe 3**), qui estiment pour la plupart, avoir subi un préjudice du fait de retard du paiement de leurs services, les indemnités ont été établies pour des montants fixés dans le tableau ci-annexé (**Annexe 2**).

Par rapport aux éléments précités, je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes du projet de Convention de Transaction à passer avec les titulaires des marchés autorisés par la Délibération n° 98/6-21 pour des montants fixés à l'Annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/8-84
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2000

OBJET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
SUITE A L'ANNULATION DE MARCHES
DE FOURNITURE DE MATERIAUX DIVERS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les Articles 2044 et suivants ;

Vu les Circulaires des 14 août 1987 et 6 février 1995 ;

Vu la Lettre-Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Vu le Jugement du Tribunal Administratif de Saint-Denis du 19 avril 2000 ;

Sur le RAPPORT N° 00/8-84 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes et le montant des Conventions de Transaction à conclure avec les titulaires des marchés signés le 9 avril 1999 pour la fourniture de matériaux divers.

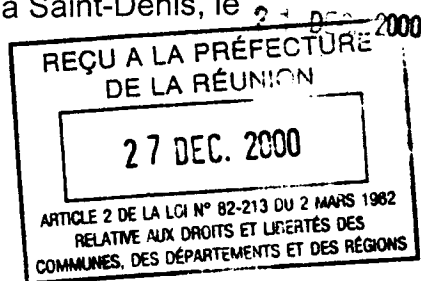
ARTICLE 2

Dit que les crédits nécessaires au paiement des indemnités seront inscrits aux Chapitre 67 / Article 678.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer les Protocoles Transactionnels correspondants sur la base des montants fixés en Annexe 2.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 DEC 2000



LE MAIRE
Michel TAMAYA

